



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR73.5
Date : 8 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de prorogation de délai (*Motion for Extension of Time*, la « Demande ») déposée le 8 octobre 2009, dans laquelle Radovan Karadžić sollicite une prorogation de délai jusqu'au 12 octobre 2009 afin de déposer sa réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation à l'appel de Radovan Karadžić contre la décision relative à l'ouverture du procès (*Prosecution Response to Karadžić's Appeal of Decision on Commencement of Trial*, la « Réponse »), déposée le 5 octobre 2009,

ATTENDU que, après certification de l'appel interlocutoire, l'appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse¹, et que, par conséquent, la réplique de Radovan Karadžić doit être déposée le vendredi 9 octobre 2009 au plus tard,

ATTENDU EN OUTRE que « [l]a Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peuvent, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la [...] Directive pratique »²,

ATTENDU que Radovan Karadžić affirme que la Réponse ne lui a été signifiée que le 6 octobre 2009, date à laquelle il se préparait et assistait à « une conférence préalable au procès dans le cadre de son affaire »³, et que, par conséquent, il se trouvait dans l'incapacité de travailler à sa réplique jusqu'au 7 octobre 2009⁴,

ATTENDU que, en l'occurrence, Radovan Karadžić a présenté des motifs convaincants pour proroger le délai de dépôt de sa réplique jusqu'au lundi 12 octobre 2009 au plus tard,

¹ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »), par. 11.

² *Ibidem*, par. 19.

³ Demande, par. 3.

⁴ *Ibidem*, par. 4.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à Radovan Karadžić de déposer sa réplique le 12 octobre 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

Le 8 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]